



Bruxelles, le 16 octobre 2023
(OR. en)

14234/23

CLIMA 478
ENER 549
FIN 1059
COMPET 995

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 16 octobre 2023

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 13629/23 + COR 1

Objet: Rapport spécial n° 18/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé
"Objectifs de l'Union européenne en matière de climat et d'énergie –
Contrat rempli pour 2020, mais pronostic réservé pour les objectifs
de 2030"
– Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le sujet visé en objet,
approuvées par le Conseil lors de sa 3973^e session tenue le 16 octobre 2023.

**Rapport spécial n° 18/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé
"Objectifs de l'Union européenne en matière de climat et d'énergie – Contrat rempli
pour 2020, mais pronostic réservé pour les objectifs de 2030"**

- Conclusions du Conseil -

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT ses conclusions visant l'amélioration de l'examen de rapports spéciaux établis par la Cour des comptes dans le cadre de la décharge¹,

1. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport spécial n° 18/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Objectifs de l'Union européenne en matière de climat et d'énergie – Contrat rempli pour 2020, mais pronostic réservé pour les objectifs de 2030";
2. PREND ACTE des conclusions et recommandations du rapport spécial, ainsi que des réponses que la Commission y a apportées; RAPPELLE que, en vertu des traités, la Commission est l'institution chargée de surveiller l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne;
3. NOTE que la Commission a analysé l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la réalisation des grands objectifs en matière d'énergie et de climat pour 2020 et a constaté que la baisse de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) pendant la pandémie avait eu des répercussions sur la réalisation globale des objectifs fixés pour 2020; et SOULIGNE que, en dépit du fait que les émissions de gaz à effet de serre ont augmenté en 2021 par rapport à leur niveau exceptionnellement bas en 2020 en raison de la pandémie, la tendance à la baisse de ces émissions s'est poursuivie et leur niveau est resté inférieur à celui d'avant la pandémie; par conséquent, tout en RECONNAISSANT que la pandémie a eu des effets, SOULIGNE que la mise en œuvre des politiques en matière de changement climatique a contribué à la réalisation de l'objectif pour 2020;

¹ Doc. 7515/00 + COR 1.

4. ESTIME que l'utilisation des déclarations disponibles sur les émissions de gaz à effet de serre pour signaler et évaluer les émissions de GES par unité de PIB et par habitant pourrait être intéressante dans le cadre des rapports réguliers de la Commission sur les progrès accomplis; SOULIGNE toutefois la nécessité de garder à l'esprit la difficulté de distinguer l'incidence des phénomènes extérieurs de celle des politiques en place;
5. RAPPELLE que le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen se sont récemment mis d'accord sur la majeure partie de la législation s'inscrivant dans le cadre du paquet "Ajustement à l'objectif 55", qui permettra à l'Union d'atteindre son objectif de réduction d'au moins 55 % des émissions nettes de gaz à effet de serre sur son territoire à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux de 1990; et, dans ce contexte, MET EN ÉVIDENCE les révisions de la directive relative au système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE de l'UE), du règlement sur la répartition de l'effort, de la directive relative à l'efficacité énergétique et de la directive sur les énergies renouvelables;
6. SOULIGNE que la possibilité de transférer des quotas annuels d'émission au titre du règlement sur la répartition de l'effort favorise la coopération entre les États membres et leur permet d'atteindre leurs objectifs en matière de GES de manière efficiente tout en préservant l'intégrité environnementale; ESTIME qu'il convient de laisser les États membres déterminer le prix des transferts de quotas annuels d'émission; RAPPELLE que les dispositions existantes concernant la transparence des transferts de quotas annuels d'émission, qui ont d'ailleurs récemment été renforcées dans le cadre de la révision du règlement sur la répartition de l'effort, prévoient notamment que les informations sur la gamme des prix payés par transaction de quotas annuels d'émissions, après compilation dans un résumé par la Commission, sont mises à disposition sous forme électronique et exigent des États membres qu'ils informent le comité des changements climatiques de leur intention de transférer des quotas annuels d'émission pour une année donnée, avant d'effectuer tout transfert; PREND NOTE de l'intention de la Commission de tester la possibilité de rendre accessibles au public les informations sur les quantités et les prix des transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre États membres, sous réserve du consentement des États membres participants;

7. SALUE l'intention de la Commission d'évaluer la possibilité d'utiliser les données collectées dans le cadre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières d'ici à 2026 afin de contribuer à une meilleure compréhension de l'incidence du commerce sur les émissions de gaz à effet de serre, en complément de ses rapports sur les progrès accomplis par l'UE dans la réalisation de son objectif climatique à l'horizon 2030;
8. CONVIENT que les secteurs de l'aviation et du transport maritime doivent contribuer à la réalisation des objectifs climatiques renforcés de l'Union ainsi qu'aux objectifs de l'accord de Paris; RAPPELLE que le SEQE de l'UE couvre actuellement le transport aérien international intra-européen et ATTIRE L'ATTENTION sur la modification apportée récemment à la directive SEQE afin d'inclure le transport maritime international dans son champ d'application; SOULIGNE que la future couverture de ces deux secteurs est liée à l'évolution de la situation au sein des organisations internationales concernées (OACI et OMI);
9. INSISTE sur l'importance que revêtent les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat au titre du règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat dans le contexte de la réalisation des objectifs de l'Union pour 2030; ENCOURAGE le maintien d'une bonne coopération entre la Commission et les États membres dans ce cadre.
